

# Le Point sur les pensions

Numéro 20 Hiver 2000

## Dans ce numéro

### I Régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP – Rapport annuel

1. Les régimes de retraite et leurs participants
2. Valeur marchande de l'actif
3. Rendement des placements
4. Répartition de l'actif
5. Rapport sur la révision des prestations pour inflation
6. Affectation de l'excédent/des gains
7. Solvabilité des régimes à prestations déterminées
8. Dépenses liées aux régimes
9. Recettes et dépenses entre 1998 et 1999
10. Version modifiée du principe de l'utilisateur payeur et autres méthodes de cotisation

### II Autres points d'intérêt

11. Sommaire des renseignements actuariels
  12. Déclaration annuelle de renseignements
  13. États financiers – formulaire BSIF-60
  14. Autoévaluation de la régie
  15. Versement des cotisations
  16. Exigences en matière de projections salariales
  17. Réglementation de l'excédent
  18. ACOR
  19. Accords avec les autorités provinciales
  20. Autres organismes chargés des pensions
- Liste des documents sur les régimes de retraite offerts sur le site Web du BSIF

#### Pour nous joindre :

Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert, Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2  
Téléphone : (613) 990-8124  
Télécopieur : (613) 990-7394  
Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca  
Site web : www.osfi-bsif.gc.ca



*Le Point sur les pensions* est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

## Note aux intervenants

Le présent numéro du *Point sur les pensions* renferme une version modifiée de notre *Rapport annuel sur la LNPP*. En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), le surintendant doit soumettre une fois l'an au ministre des Finances un rapport sur le fonctionnement de la LNPP pendant l'année. Le *Rapport annuel sur la LNPP* doit indiquer dans quelle mesure des révisions ont été effectuées pour tenir compte de l'inflation, si ces révisions sont volontaires ou prescrites dans les documents du régime, la source des fonds utilisés pour effectuer les révisions et, le cas échéant, l'utilisation des gains ou de l'excédent par les régimes à prestations déterminées. Nous préparons le *Rapport annuel sur la LNPP* vers la fin de l'été, lorsque nous avons recueilli des données dans vos états annuels.

Même si le *Rapport annuel sur la LNPP* se trouve sur le site Web du BSIF, nous savons qu'un très petit nombre de lecteurs visitent périodiquement ce site. Par conséquent, nous avons inclus dans le présent numéro du *Point sur les pensions* des renseignements figurant dans le *Rapport annuel sur la LNPP* en espérant que nos intervenants les jugeront intéressants.

Outre les renseignements requis pour le *Rapport annuel sur la LNPP*, nous avons recueilli des données sur certaines variables pour permettre aux administrateurs de régimes de comparer leur expérience par rapport à des régimes comportant un profil semblable. Parmi ces variables, mentionnons le rendement des placements, le pourcentage des placements étrangers et le nombre de régimes qui ne seraient pas solvables s'ils étaient abolis et liquidés. Nous espérons présenter des renseignements sur les dépenses liées aux régimes, mais nos données ne sont pas suffisamment fiables pour les intégrer au présent numéro du *Point sur les pensions*. Nous fournissons plutôt une explication de la difficulté à recueillir ces données.

La rubrique *Autres points d'intérêt* renferme plusieurs articles thématiques.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir d'autres exemplaires du *Point sur les pensions*.

## I Régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP — Rapport annuel

### 1. Les régimes de retraite et leurs participants

À l'heure actuelle, on dénombre 1 160 régimes de retraite assujettis à la LNPP qui comptent 496 000 employés. Une centaine de ces régimes sont en voie de cessation.

Suite à la page 2

Le nombre de régimes à cotisations déterminées a augmenté par rapport au nombre total de régimes au cours des cinq dernières années, et l'on note une hausse correspondante du nombre de participants. Cette variation relative est attribuable à la progression du nombre de régimes de retraite destinés à des organismes autochtones, qui sont en grande majorité des régimes à cotisations déterminées. Abstraction faite des régimes de retraite des organismes autochtones, on observe une baisse relative du nombre de régimes à cotisations déterminées, ce qui est conforme à la tendance dans le reste du pays.

Aucun des 2 000 participants touchés par une cessation de régime en 1998-1999 n'a subi de perte de prestations. Depuis 1987, 548 régimes visant 80 000 participants ont été abolis au moment où ils étaient entièrement capitalisés. Cinq régimes groupant 950 participants avaient un actif insuffisant pour couvrir les engagements à la date de cessation. Les participants à ces cinq régimes ont reçu en moyenne 92 % des prestations acquises. Nous suivons actuellement de près la cessation et la liquidation de trois régimes dont l'actif ne devait pas suffire à couvrir les engagements.

Lorsque l'actif d'un régime est réparti entre les participants et d'autres bénéficiaires, conformément au rapport de cessation, le régime est réputé liquidé et nous le retirons de notre base de données. Par conséquent, nous ne déclarons un régime aboli que lorsque nous sommes convaincus qu'il ne comporte plus d'actif ni de passif.

## 2. Valeur marchande de l'actif

La valeur marchande totale de l'actif des régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP s'établit à environ 74 milliards de dollars. Il s'agit d'une augmentation de 10 % par rapport à 1998-1999. Comme il est précisé à la section suivante, 8,4 % de cette augmentation est attribuable au rendement des placements et 1,6 % est imputable à de nouveaux régimes, à des transferts de régimes non assujettis à la LNPP, et aux cotisations patronales et salariales réduites des prestations et des dépenses payées à partir des régimes de retraite. Les fonds maintenus dans les régimes de retraite fédéraux ont toujours représenté 10 % des fonds détenus dans tous les régimes de retraite privés au Canada. Les 25 plus importants régimes de retraite fédéraux détiennent 80 % de l'actif, soit 59 milliards de dollars.

## 3. Rendement des placements

Le rendement des placements des régimes pour lesquels nous possédons des données à jour s'établit à 8,4 %. Comme l'indique le tableau à la gauche, les caisses les plus importantes ont enregistré un rendement plus élevé que les régimes de moindre envergure, qui ont connu un rendement moyen de 5,6 %. Comme il est précisé ci-dessus, l'actif total a augmenté de 10 %. Le rendement de 8,4 % dégage un solde de 1,6 %, soit 1,7 milliard de dollars, qui provient de nouveaux régimes, de transferts de régimes qui n'étaient pas auparavant assujettis à la LNPP, et des cotisations patronales et salariales réduites des prestations et dépenses payées à partir des régimes de retraite.

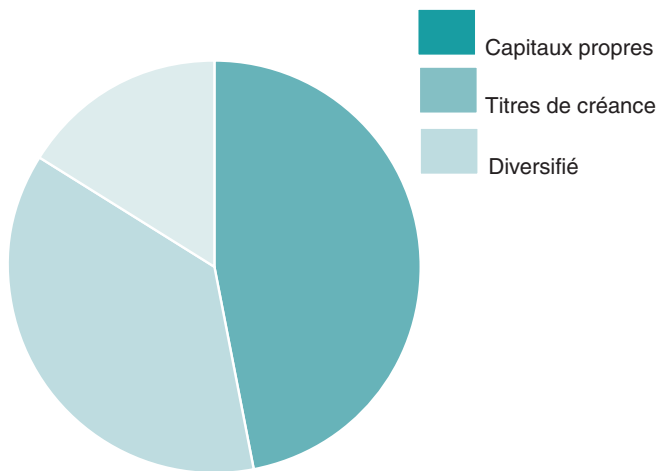
L'écart entre les 74 milliards de dollars d'actifs mentionnés ci-haut et les 66,5 milliards de dollars apparaissant au tableau s'explique par le fait que le tableau ne reflète pas les régimes qui sont en processus de terminaison et les régimes qui n'avaient pas déposé le formulaire BSIF 60F au moment de produire le tableau.

Rendement des placements en 1998-1999

Régime	Nombre de régimes	Actif total en milliards de dollars	% de l'actif	Taux de rendement	Fourchettes
PD > 0,5M \$	20	53,9	81	8,5 %	15,2 à -8,2
PD entre 10MM \$ et 0,5M \$	110	9,2	13,8	8,1 %	21 à - 6,7
PD < 10MM \$	145	0,4	0,6	6,9 %	20 à - 3,6
Combiné	31	1,8	2,7	7,2 %	14,9 à - 2,1
CD > 1 MM \$	169	1,2	1,8	6,0 %	23,5 à - 5,4
CD < 1 MM \$	318	0,1	0,1	5,6 %	23,6 à - 9,7
<b>Total</b>	<b>793</b>	<b>66,50</b>	<b>100</b>	<b>Moyenne pondérée : 8,4 %</b>	<b>23,6 % à - 9,7 %</b>

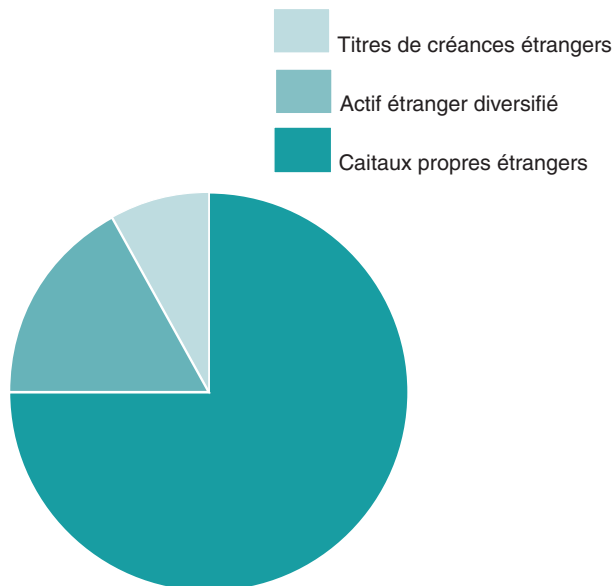
#### 4. Répartition de l'actif

Le graphique qui suit indique le mode de placement de l'actif au cours de l'année écoulée. Les titres de créance englobent les obligations du gouvernement et des sociétés, les prêts hypothécaires et les dépôts. Les capitaux propres comprennent les placements dans des fonds communs, dans des actions et des actions de sociétés immobilières, dans les ressources naturelles et dans des sociétés de placement. Par « diversifié », on entend les placements qui ne figurent pas dans les deux autres catégories. Des renseignements plus détaillés seront fournis dans un autre numéro du *Point sur les pensions*.



#### Répartition de l'actif étranger

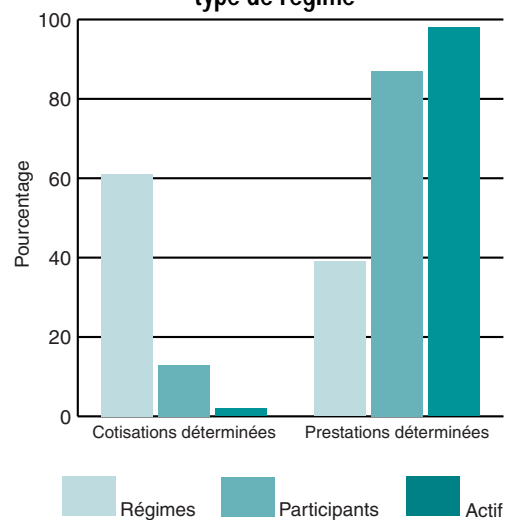
Les placements étrangers représentent environ 13 milliards de dollars, soit 18 % de l'ensemble des placements. Une tranche de 75 % de ces 13 milliards de dollars a été investie dans des capitaux propres étrangers.



#### Répartition des régimes, des participants et de l'actif

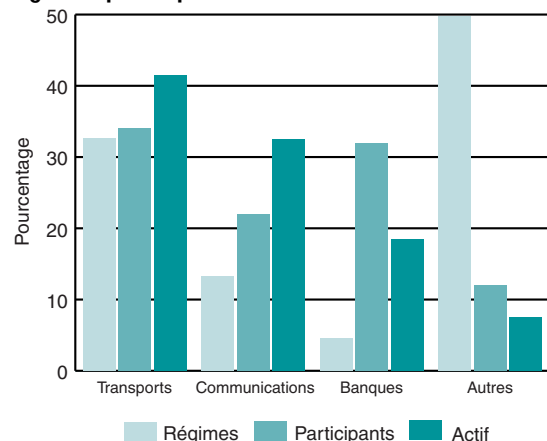
Le graphique ci-dessous indique la répartition des régimes, des participants et de l'actif, selon le type de régime. Bien que les régimes à cotisations déterminées interviennent pour 61 % de l'ensemble des régimes, ils ne représentent que 13 % des participants et 2 % de l'actif. Les 450 régimes à prestations déterminées englobent 28 régimes à cotisations négociées et 55 régimes à prestations et cotisations déterminées.

#### Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime



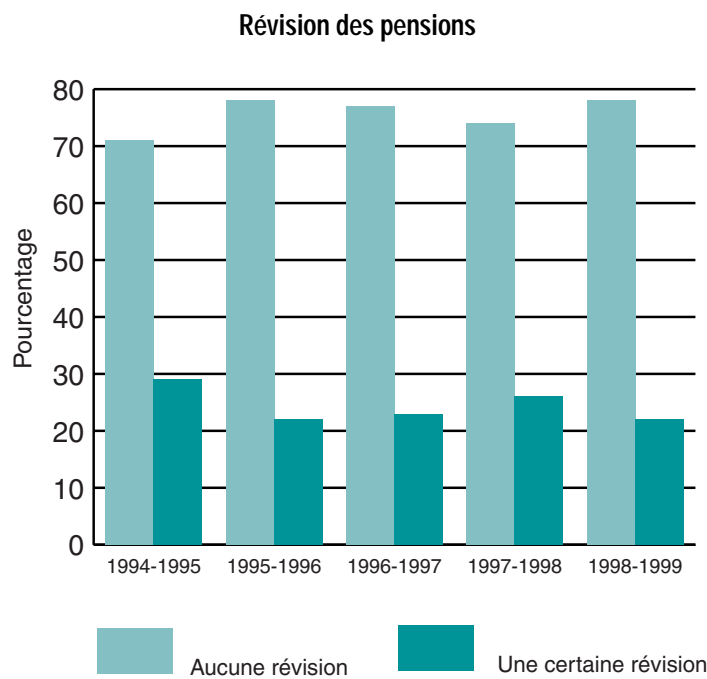
Le graphique ci-dessous indique les régimes, les participants et l'actif, groupés selon le secteur d'activité. L'actif détenu dans les caisses de retraite de sociétés des secteurs des transports, des communications et des banques constitue plus de 90 % de tout l'actif détenu dans des régimes de retraite fédéraux. La participation aux régimes a augmenté dans tous les secteurs, à l'exception des banques, où elle a continué de chuter.

#### Régimes, participants et actif selon le secteur d'activité

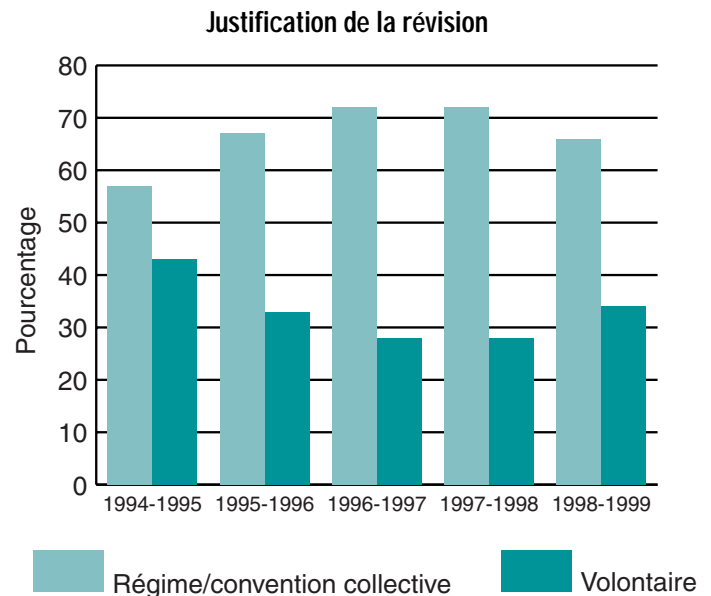


## 5. Rapport sur la révision des prestations pour inflation

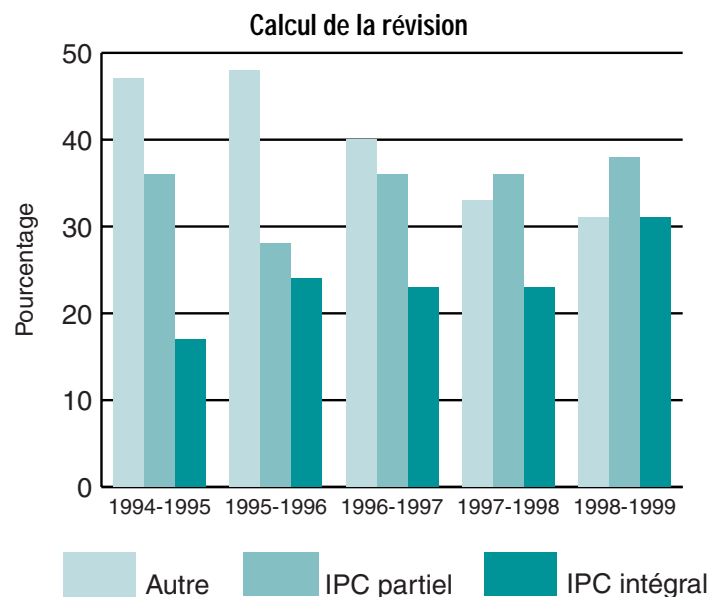
Contrairement à certains régimes et conventions collectives, la LNPP n'exige pas l'indexation des pensions. En outre, certains répondants de régimes bonifient volontairement les rentes en cours de versement et/ou les rentes différées sur une base annuelle ou spéciale. En vertu de la LNPP, nous devons déclarer le nombre de régimes qui effectuent des révisions, les motifs de ces révisions, la base de la révision et la source des fonds utilisés à cette fin. Le graphique ci-dessous résume les révisions pour inflation effectuées au cours de la période comprise entre 1994-1995 et 1998-1999. Les données ne portent que sur les régimes à prestations déterminées.



Ce graphique indique que 22 % des régimes à prestations déterminées ont déclaré une augmentation des rentes en cours de versement. Parmi les régimes qui ont bonifié les prestations, 14 % ont également augmenté les rentes différées.



Ce graphique indique qu'au cours des cinq dernières années, la révision des prestations a été majoritairement exécutée sur une base contractuelle plutôt que volontaire. En 1998-1999, 66 % des révisions découlaient de l'application d'une convention collective ou des exigences d'un régime, tandis que 34 % étaient volontaires. C'est la première fois en plusieurs années que les révisions volontaires ont augmenté.

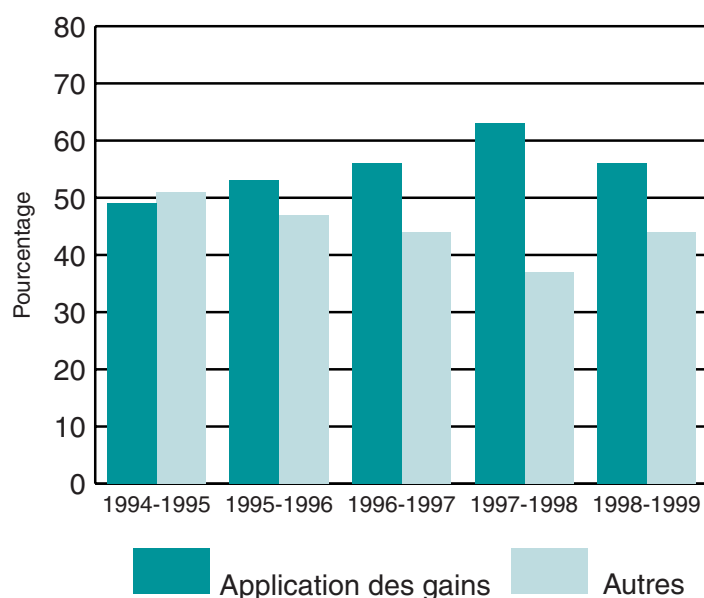


Le graphique ci-dessus révèle que 38 % des régimes qui ont révisé les prestations en 1998-1999 ont fondé les hausses sur une partie de l'augmentation de l'Indice des

## Régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP — Rapport annuel

prix à la consommation (IPC) et que 31 % ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes, soit 31 %, ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.

Source des fonds utilisés pour la révision des prestations



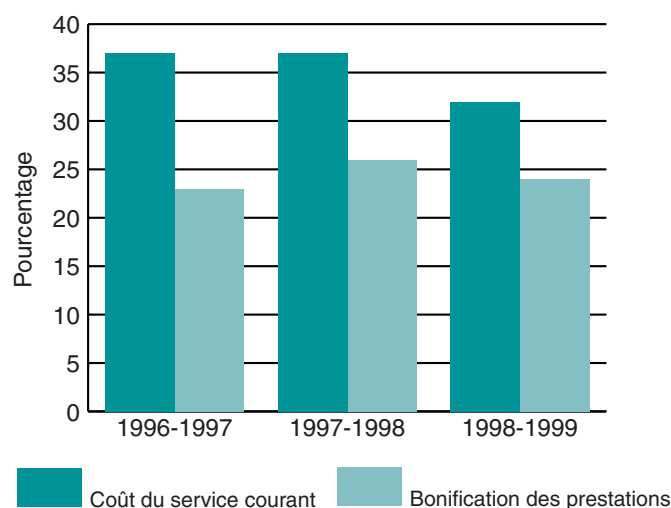
Au cours de la période observée, 56 % des régimes qui ont révisé les prestations ont utilisé des fonds excédentaires ou des gains. Les autres régimes ont eu recours à des éléments hors caisse, ont créé un déficit actuariel ou s'en sont remis à une combinaison de ces options pour bonifier les prestations. Bien que le nombre de régimes qui utilisent un excédent existant ou les gains aient augmenté depuis plusieurs années, nous avons noté un renversement de cette tendance au cours du dernier exercice.

## 6. Affectation de l'excédent/des gains

Les données présentées dans les états annuels indiquent que 110 régimes ont eu recours à l'excédent ou aux gains pour bonifier les prestations, tandis que 146 ont utilisé ces mêmes éléments pour les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne possédaient pas de fonds excédentaires ou ont décidé de laisser leurs fonds excédentaires s'accumuler.

Pendant la période à l'étude, le surintendant a approuvé deux demandes de remboursement de l'excédent de régimes en voie de cessation, qui ont totalisé 1 730 000 \$. De ce montant, 710 000 \$ ont été versés aux employés. Ces remboursements provenaient de demandes en cours de traitement déposées en vertu des anciennes règles. La section 17 renferme des données à jour sur la nouvelle réglementation de l'excédent.

Affectation de l'excédent ou des gains



## 7. Solvabilité des régimes à prestations déterminées

La détection rapide de problèmes de solvabilité ou de capitalisation constitue un facteur important pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés dans la mesure où les cotisations prévues sont versées dans les délais prescrits. Par ailleurs, les régimes à prestations déterminées comportent des taux de cotisation variables qui dépendent de la capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Tous les régimes à prestations déterminées dont le ratio de solvabilité est actuellement inférieur à 1 satisfont aux normes minimales de capitalisation de la LNPP. Bien que 43 régimes enregistrent un ratio de solvabilité inférieur à 1, 21 d'entre eux ont déclaré un niveau de solvabilité d'au moins 0,90. Parmi ces 43 régimes, huit sont des régimes interentreprises à cotisations négociées. Les 43 régimes sous-capitalisés comptent entre six et plus de 3 000 participants. Le tableau ci-dessous indique le nombre de régimes dans chacun des groupes de solvabilité.

Régimes	Ratio de solvabilité entre 1 et 0,9	Ratio de solvabilité entre 0,9 et 0,8	Ratio de solvabilité entre 0,8 et 0,7	Ratio de solvabilité inférieur à 0,7	Total
Cotisations négociées	6	2	0	0	8
Autres régimes	15	13	4	3	35
Total	21	15	4	3	43

## 8. Dépenses liées aux régimes

Environ la moitié des régimes ont déclaré des dépenses de tous genres dans leurs plus récents états financiers. Les motifs de ces dépenses englobent ce qui suit :

- certains régimes déclarent des frais de placement à titre d'écriture distincte dans leurs états financiers, tandis que d'autres déclarent des rendements de placements réduits des dépenses;
- des cotisations professionnelles sont rarement imposées par les régimes à cotisations déterminées, tandis que tous les régimes à prestations déterminées en imposent et certains régimes ne les prélèvent qu'aux

trois ans, c'est-à-dire à la date d'échéance de leur rapport d'évaluation;

- moins de la moitié des régimes ont déclaré des frais d'administration. Bien que nous sachions que les frais d'administration de certains régimes sont assumés par des sociétés, nous présumons que d'autres régimes déclarent le rendement de leurs placements en faisant abstraction de toutes les dépenses;
- les dépenses varient selon le type de régime, le nombre de participants, la solvabilité, les frais juridiques et d'autres facteurs.

Vu l'insuffisance des renseignements à notre disposition, nous ne pouvons fournir de données significatives à nos intervenants cette année.

## 9. Recettes et dépenses entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et le 31 mars 1999

Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1999 ont totalisé 2 347 000 \$, en baisse par rapport aux 2 736 000 \$ de l'année précédente. Des droits doivent être versés pour toute demande d'agrément en vertu de la LNPP et à l'occasion du dépôt d'un état annuel. Le coût d'administration de la LNPP pour l'exercice 1998-1999 s'est établi à 3 190 000 \$, en hausse par rapport aux 3 016 000 \$ enregistrés en 1997-1998.

Le BSIF a pu maintenir le taux de cotisation établi pour l'exercice 1998-1999. Dans le cas des régimes dont la fin de l'exercice se situe entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 30 septembre 2000, le taux de droits de base a été fixé à 12 \$ par participant, jusqu'à concurrence de 1 000 participants et à 6 \$ par participant au-delà de ce nombre. Un droit minimal de 240 \$ est fixé à chaque régime, jusqu'à concurrence de 120 000 \$. Comme l'exige le *Règlement sur les normes de prestation de pension*, le taux de droits de base était publié dans la *Gazette du Canada* avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Le tableau qui suit indique les recettes et dépenses au cours des sept dernières années.

## Régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP — Rapport annuel

Recettes et dépenses en milliers de dollars							
Année	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Recettes	2 899 \$	3 686 \$	2 911 \$	2 774 \$	3 178 \$	2 736 \$	2 347 \$
Dépenses	2 704 \$	2 594 \$	2 632 \$	2 772 \$	2 604 \$	3 016 \$	3 190 \$
Taux de droits de base	13,10 \$	10,25 \$	9,60 \$	10,50 \$	10,00 \$	8,00 \$	12,00 \$

## 10. Version modifiée du principe de l'utilisateur payeur et autres méthodes de cotisation

Comme nous l'avons indiqué dans des numéros précédents du *Point sur les pensions*, le BSIF mettra en place une version modifiée du principe de l'utilisateur payeur pour percevoir des droits auprès des régimes de retraite en contrepartie de l'exécution de certaines activités propres à des régimes. Ce nouveau mécanisme devrait s'appliquer aux demandes de remboursement de l'excédent, aux cessations de régimes, au transfert de l'actif d'un régime à un autre à la suite du fractionnement ou du fusionnement de régimes, à la conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées, au morcellement d'un régime ou à la vente d'une entreprise. L'entrée en vigueur de la version intégrale modifiée du principe de l'utilisateur payeur pour les régimes de retraite a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 2001, à l'exception des cotisations visant le remboursement de l'excédent, qui pourront être appliquées plus tôt. Les sommes recueillies pour les activités d'utilisateur payeur devraient faire chuter les cotisations annuelles de base perçues pour tous les régimes de retraite réglementés par le BSIF.

Dans la foulée de la Commission des services financiers de l'Ontario, le BSIF envisage la possibilité d'imposer des droits sur le nombre total de participants à un régime. Outre la cotisation actuelle fondée sur les participants actifs, la cotisation reposant sur le nombre total de participants viserait les bénéficiaires d'une prestation de retraite et les participants qui ont droit à une prestation différée. Nous n'avons pas l'intention d'appliquer une nouvelle base de détermination des droits, du moins pour l'année qui vient, mais nous voulons que les administrateurs de régimes comprennent que, de concert avec une version modifiée du principe de l'utilisateur payeur et en raison de l'atténuation des déficits et des excédents des droits sur une période de cinq ans, facteurs qui ont fait l'objet d'explications dans les numéros précédents du *Point sur les pensions*, nous continuons de chercher des façons d'appliquer une base de cotisations la plus juste possible.

## II Autres points d'intérêt

### 11. Sommaire des renseignements actuariels

En décembre 1999, le BSIF a fait parvenir un formulaire d'Information actuarielle sommaire (SRA) et des instructions à tous les experts-conseils, sociétés d'assurances et administrateurs de régimes à prestations déterminées. Comme nous l'avons annoncé, le formulaire SRA a été mis au point pour faciliter la réglementation des régimes de retraite comportant des dispositions de prestations déterminées. Il favorise la consolidation de l'information de façon normalisée et en simplifie la présentation pour les administrateurs de régimes et les organismes de réglementation. Le formulaire SRA a été mis au point par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et Revenu Canada, avec l'aide du BSIF et de l'Institut Canadien des Actuaires.

Le BSIF, la CSFO et Revenu Canada ont adopté le formulaire SRA à l'intention des régimes de retraite fédéraux et ontariens, et ils exigeront que le SRA accompagne les rapports actuariels produits après le 1<sup>er</sup> juillet 2000, quelle que soit la date de fin d'exercice du régime. L'actuaire qui prépare le rapport d'évaluation doit également signer le certificat que renferme le formulaire SRA. Aux fins de conformité, une photocopie du formulaire SRA sera acceptée.

Le contenu et la conception du formulaire SRA seront examinés en 2001 pour préciser si d'autres modifications s'imposent. En conséquence, nous conseillons aux répondants de régimes de ne pas intégrer ce formulaire à leur système

informatique sans prévoir des modifications futures. Prière d'adresser les questions au sujet du formulaire SRA à Denise Codère, au (613) 990-8136.

### 12. Déclaration annuelle de renseignements

Cette année, le BSIF et Revenu Canada ont partagé pour la première fois une déclaration annuelle de renseignements (DAR) conjointe. Comme nous l'avons expliqué dans un numéro précédent du *Point sur les pensions*, le BSIF extrait les données et les remet à Revenu Canada une fois par mois; cette procédure a été relativement efficace. Quelques modifications d'ordre mineur seront apportées à la prochaine version de la DAR, principalement pour faciliter la saisie des données.

### 13. États financiers – formulaire BSIF-60

Tous les régimes de retraite dont l'exercice prend fin après le 30 septembre 1998 doivent maintenant produire le formulaire BSIF-60. Bon nombre de ces formulaires ont été remplis intégralement et de façon exacte, mais d'autres ne l'ont pas été. Nous avons relevé les erreurs les plus courantes, de même que les observations de l'industrie, et nous modifierons le formulaire et les instructions en conséquence. Les modifications seront indiquées lorsque nous enverrons le formulaire aux administrateurs de régimes, au début de l'année.

### 14. Autoévaluation de la régie

En mai 1998, le BSIF a publié la *Ligne directrice sur la régie des régimes de retraite fédéraux* et en juin, il a présenté ce document au Comité sénatorial permanent sur les banques et le commerce. Le Comité a publié un rapport sur les méthodes de régie dans lequel il recommande que les régimes de retraite du Canada adoptent les pratiques exemplaires de l'industrie en ce qui touche la régie des régimes. Plus particulièrement, le Comité a recommandé aux administrateurs de régimes d'adopter l'une des nombreuses lignes directrices sur la régie et de faire parvenir un rapport annuel aux participants pour indiquer de quelle façon ils se conforment à la série de lignes directrices ou les dépassent, et expliquent en quoi ils ne se conforment pas, s'ils décident de ne pas les appliquer.

Un groupe de travail conjoint groupant l'Association of Canadian Pension Management, l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite et le BSIF a été créé pour mieux faire comprendre aux administrateurs de régimes qu'ils sont redevables des décisions et mesures qui influent sur les régimes de retraite. Ce groupe a élaboré une série de principes de régie et un cadre d'autoévaluation et de déclaration portant plus particulièrement sur les questions de haut niveau.

Des consultations permanentes ont été tenues auprès de l'industrie des pensions au sujet de la régie. En outre, le BSIF a convenu de fournir une aide technique à certaines maisons d'enseignement offrant aux fiduciaires un programme officiel de formation dans le but d'accroître la sécurité et la stabilité des régimes de retraite.

Le mécanisme d'autoévaluation devrait être achevé au début de



l'année et il sera soumis à tous les administrateurs de régimes à ce moment. La prochaine étape consistera à demander aux administrateurs de régimes s'ils ont évalué leurs propres méthodes de régie et, dans l'affirmative, s'ils en ont partagé les résultats avec les participants.

Le Comité entend tenir des audiences pour préciser s'il est nécessaire de prendre des règlements pour veiller à la saine régie des régimes ou si la conformité volontaire aux lignes directrices du groupe de travail est satisfaisante. Le numéro 21 du *Point sur les pensions*, qui paraîtra au printemps ou à l'été 2000, renfermera plus de détails au sujet des attentes en matière de réglementation de la saine régie.

En plus d'insister sur la saine régie, nous avons élaboré un système d'évaluation des risques (SER) et un processus d'intervention permettant de déterminer les régimes posant de grands risques et de les suivre de près pour régler les problèmes sans tarder. Notre programme d'inspection sur place tient compte de l'accent placé sur les risques. Le choix des régimes aux fins de l'inspection sur place se fonde sur le risque pour les

bénéficiaires, comme en témoigne un faible ratio de solvabilité, une piètre gestion, le dépôt tardif des rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et d'importantes modifications aux documents du régime. Les régimes interentreprises à cotisations négociées sont inspectés périodiquement sur place (aux deux ou quatre ans), et à chaque année, un certain nombre de régimes à cotisations non négociées sont sélectionnés au hasard pour une inspection sur place. Au cours de l'année écoulée, 39 régimes de retraite ont été inspectés sur place.

## 15. Versement des cotisations

Parmi les modifications apportées récemment à la LNPP, notons l'obligation de l'administrateur du régime et du fiduciaire de la caisse d'aviser par écrit le surintendant si les cotisations à la caisse de retraite ne sont pas versées dans les 30 jours. (Veuillez vous reporter au paragraphe 9.1 (1) et aux alinéas (2)a) et b)).

Les fiduciaires de régime ont avisé fréquemment le BSIF au sujet du non-versement des cotisations; dans

ce cas, nous communiquons avec le fiduciaire et l'administrateur du régime. Nous acceptons l'explication du fiduciaire à savoir que les cotisations seront versées incessamment. Cependant, le nombre d'avis reçus au sujet des régimes à cotisations déterminées et la gravité du problème ont obligé le BSIF à adopter une procédure équitable et efficace visant à freiner le non-versement des cotisations. À l'avenir, à moins de circonstances atténuantes, le BSIF fera parvenir un avertissement à l'administrateur du régime après le premier avis de non-versement. Si les cotisations dues ne sont pas versées, le BSIF pourrait émettre une directive de conformité. Si le problème persiste, le BSIF pourrait prendre les mesures nécessaires pour abroger l'agrément et liquider le régime.

## 16. Exigences en matière de projections salariales

### Conversion de régimes

Le BSIF reçoit de plus en plus de modifications aux fins de la conversion de régimes de retraite à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées. Pour gagner du temps et éviter les malentendus, nous tenons à vous rappeler nos exigences. Lorsque la conversion d'un régime fin de carrière en régime à cotisations déterminées comprend la conversion des prestations acquises, la détermination de la valeur de celles-ci nécessite la projection des salaires. Ceci est expliqué dans la *Ligne directrice sur la conversion des régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées* publiée par le BSIF en avril 1992.

Nous prions les administrateurs et experts-conseils de noter qu'une telle modification de la base d'acquisition



De g. à d. : Martial Fortin, Directeur, placements et actuariat, Roselee Clarke, Superviseur principal, Indu Aorora, Superviseur principal, Glenn McAllister, Superviseur principal

ne constitue pas une cessation de régime suivie de la mise sur pied d'un nouveau régime. Il s'agit plutôt d'une modification apportée au régime initial. Les administrateurs qui envisagent une conversion de régime sont priés de communiquer avec nous.

#### Cessation de régimes

Ce sujet est d'actualité, plusieurs régimes ayant récemment été abolis même si les employés ne quittaient pas leur emploi. Les cessations de régimes ont entraîné des discussions avec les administrateurs relativement à la vision du BSIF au sujet de l'exigence d'un régime de projeter les salaires et de l'interprétation de l'administrateur concernant l'« intention » du régime. Voici notre politique à cet égard :

- si un régime promet des prestations fondées sur la moyenne des derniers salaires ou sur le salaire maximal moyen à la retraite ou à la cessation d'emploi et qu'il est aboli en cours d'emploi, les salaires doivent être projetés;
- si une société est vendue et que le nouvel employeur maintient l'effectif en place, mais ne conserve pas le régime, nous examinons les modalités du régime pour déterminer si les salaires doivent être projetés;
- si un régime promet des prestations fondées sur la moyenne des derniers salaires ou sur le salaire maximal moyen pour la période où l'employé participe au régime, et que le régime est aboli, ce qui entraîne la cessation de la participation, il n'est pas nécessaire de projeter les salaires.

Certains régimes de moyenne des derniers salaires ou de salaire

maximal moyen sont ambigus en ce qui a trait aux revenus qui sous-tendent le niveau de prestation. Nous recommandons donc aux administrateurs d'examiner les documents de leurs régimes pour déterminer s'ils traduisent bien l'intention du répondant. Si tel n'est pas le cas ou s'il y a ambiguïté, le texte du régime peut être modifié. Nous rappelons qu'une modification réduisant ou ayant pour effet de réduire des prestations acquises requiert le consentement du surintendant.

#### 17. Réglementation de l'excédent

Le règlement pris en application du nouvel article 9.2 de la LNPP a été publié dans la *Gazette du Canada* du 9 octobre 1999. Le préavis visait à informer les intéressés du contenu du règlement. Le BSIF étudie actuellement les observations reçues au sujet du préavis et il modifiera le règlement, le cas échéant. À la prochaine étape, le Bureau du Conseil privé examinera le règlement. Si tout va bien, le règlement sera adopté et publié encore une fois dans la *Gazette du Canada*.

Les modifications faciliteront les ententes entre les répondants de régimes et les prestataires au sujet de la répartition de l'excédent lorsqu'un régime n'établit pas sans équivoque la propriété de l'excédent.

Nous avons reçu plusieurs appels au sujet de l'exigence touchant la répartition de l'excédent. Dès que le règlement sera prêt, nous afficherons sur notre site Web l'ébauche de notre ligne directrice sur le remboursement de l'excédent. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au numéro 18 du *Point sur les pensions*.

#### 18. ACOR

Le BSIF est membre de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), qui a vu le jour en 1974 à titre de tribune fédérale-provinciale pour :

- assurer la réglementation coordonnée des régimes de retraite qui relèvent de plus d'une administration;
- traiter et résoudre les problèmes et les questions de surveillance qui sont communs aux organismes de réglementation;
- envisager et recommander des mesures avantageuses pour les participants et les répondants;
- communiquer avec les groupes de l'industrie et les associations professionnelles au sujet de questions relatives aux régimes de retraite.

Les représentants du BSIF et de neuf provinces constituent la représentation officielle au sein de l'ACOR.

L'Île-du-Prince-Édouard, qui a adopté mais non encore promulgué une loi sur les normes de pension, deviendra membre d'office de l'ACOR dès l'entrée en vigueur de sa loi. D'ici là, les représentants de cette province, en plus de ceux de Revenu Canada, de Finances Canada, de Statistique Canada et de Développement des ressources humaines Canada peuvent prendre part aux réunions de l'ACOR quand ils le désirent. Ces réunions ont lieu deux fois l'an et l'on y dépose et discute des rapports et des documents présentés par les diverses administrations.

L'ACOR a récemment émis un communiqué annonçant l'établissement d'un secrétariat

permanent qui devrait être entièrement opérationnel en 2000. Le secrétariat aidera l'ACOR à assumer sa mission, qui consiste à faciliter l'application d'un système de réglementation efficient et efficace des régimes de retraite au Canada en offrant des services d'administration, de recherche, d'aide technique et de gestion des projets. Le premier plan stratégique de l'ACOR prévoit un rôle plus actif et significatif au chapitre de la simplification et de l'harmonisation des exigences de réglementation, de même que la sécurité accrue des prestations promises par les régimes.

L'ACOR a déjà constitué un comité qui examinera un règlement modèle sur les pensions, qui pourrait un jour être adopté par chaque administration. Il a été proposé que ce modèle offre des choix quant à certaines normes que pourraient appliquer les diverses administrations.

## 19. Accords avec les autorités provinciales

Avant que ne débute la vaste refonte des régimes de retraite, au milieu des années 80, les nuances relativement modestes entre les diverses lois touchant les prestations de pension avaient permis aux organismes de réglementation de conclure des accords de réciprocité aux termes desquels l'identité de l'instance d'agrément était fonction du lieu de travail et de la nature de l'emploi. L'organisme de réglementation de l'instance comptant le plus grand nombre de participants appliquait, le cas échéant, les règles adoptées par d'autres instances. Or, la complexité accrue des lois relatives aux normes de pension complique sérieusement cette démarche.

Vu que les accords en vigueur exigent que chaque organisme de réglementation applique diverses règles à un régime donné, l'ACOR a proposé un nouvel accord multilatéral de réciprocité dont l'objectif consiste à réduire le fardeau administratif et de conformité que doivent assumer les administrateurs de régime de retraite assujettis aux normes de plus d'une administration. Même si son adoption n'aurait pas eu pour effet de modifier le nombre de régimes agréés auprès des différentes administrations, elle aurait fait en sorte que toutes les questions auraient été réglées conformément à la loi sur les pensions de l'administration comptant une majorité de participants actifs. Des questions territoriales ont été soulevées et, en conséquence, il n'a pas été possible de continuer à appliquer l'entente dans sa forme actuelle.

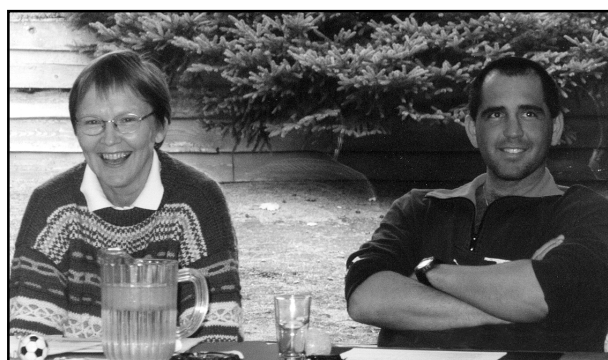
Le BSIF et la Colombie-Britannique s'apprentent à signer un accord bilatéral en vertu des règles existantes. Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick ont également manifesté de l'intérêt au sujet d'un accord de ce type avec le BSIF. Si ces accords sont signés au cours de l'exercice 1999-2000, toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard, participeront à un accord bilatéral de réciprocité avec le BSIF.

## 20. Autres organismes chargés des pensions

Comme nous l'avons déjà mentionné, le BSIF est membre d'un groupe de travail mixte comprenant également l'Association of Canadian Pension Management (ACPM) et l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (ACGFR). Nous travaillons également en étroite collaboration avec l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux (ICRA), notre Comité consultatif des vérificateurs des régimes de pension (CCVRP), notre Comité consultatif des actuaires des régimes de pension (CCARP), plusieurs fondations chargées des prestations salariales, et des maisons d'enseignement.

L'ACPM a élaboré des règles juridiques uniformes en matière de pension qui seront utilisées par l'ACOR pour établir son règlement modèle sur les pensions. Nous avons étudié la proposition et transmis nos commentaires à l'ACPM.

Dans l'ensemble, nous croyons que nous profitons tous de la discussion des politiques et de la collaboration avec des professionnels dans le domaine des pensions.



De g. à d. : Pirjo Davitt, Gestionnaire, surveillance et politique, et Dan Gagon, Adjoint administratif

## Liste des documents sur les régimes de retraite offerts sur le site Web du BSIF

### Lois et règlements sur les régimes de retraite

- *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et son règlement d'application
- Directive du surintendant conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Projet de loi S-3 – Modifications de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998
- Avant-projet de règlement sur les surplus

### Caisses de retraite

- Déclaration annuelle de renseignements (DAR)
- États financiers certifiés (EFC) pour 1998-1999
- Sommaire des renseignements actuariels (SRA)
- Déclaration de conformité et ajout

### Lignes directrices sur les régimes de retraite

- Prêts de titres – Régimes de retraite
- Conversion de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées
- Pratiques exemplaires à l'égard des instruments dérivés
- Divulgaration de renseignements aux participants et anciens participants
- Note de service sur la divulgation de renseignements
- Régie des régimes de retraite fédéraux
- Ligne directrice sur les placements
- Cessation des régimes : Régimes à prestations déterminées
- Cessation des régimes : Régimes à cotisations déterminées
- Guide de surveillance à l'intention des régimes de retraite fédéraux
- Note de service afférente au guide de surveillance à l'intention des régimes de retraite fédéraux
- Instructions sur la préparation des rapports actuariels
- Surveillance axée sur le risque des régimes de retraite
- Annexe II – Surveillance axée sur le risque des régimes de retraite
- Ébauche d'autoévaluation de la régie

### Publications sur les régimes de retraite

- Rapports annuels en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, 1996 à 1998
- *Le Point sur les pensions* - numéros 14 à 20

### Autres documents sur les régimes de retraite

- Note de service sur les régimes de retraite à cotisations négociées et à prestations déterminées
- Politique du BSIF sur les régimes de retraite flexibles
- Allocutions prononcées par le personnel du BSIF devant divers organismes chargés des pensions.

Prochain numéro du *Point sur les pensions* – Printemps-été 2000